

307 P NP DM53

Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation
du gaz de schiste dans le shale d'Utica des
basses-terres du Saint-Laurent

6212-09-002

Mémoire déposé
au
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Les enjeux liés à l'exploration et à l'exploitation
du gaz de schiste
dans le shale d'Utica des basses-terres du St-Laurent

par

Suzanne Milette et René Bélisle

Mai 2014

Nous sommes Suzanne Milette et René Bélisle, citoyens de la ville de Bécancour. Depuis juillet 1996, nous habitons une maison ancestrale sise au 19900 boulevard des Acadiens, dans le secteur Saint-Grégoire de la ville de Bécancour.

En juin 2009, nous constatons que le propriétaire de la terre voisine est à refaire sa voie d'accès aux champs. Nous sommes à même de constater qu'il s'agit d'une amélioration d'envergure puisque la voie est rehaussée et élargie de manière importante. Nous en concluons que M. Proulx entreprend ces travaux afin de faciliter et maximiser la culture biologique de ce lopin de terre.

À la fin juin de cette même année, nous avons notre premier contact avec l'industrie gazière : un ingénieur de la compagnie Junex laisse une carte d'affaires à notre porte nous demandant de communiquer avec lui. Ce que nous fîmes.

Cette gentille et courtoise personne nous avise que, dans le cadre d'une recherche exploratoire de gaz naturel, la compagnie Junex effectuera des travaux de forage. Ces travaux, quelque peu bruyants, seront de courte durée; échelonnés sur une période d'un mois, lesdits travaux s'effectueront de jour afin de minimiser les inconvénients associés au bruit.

Les travaux s'amorcent donc en juin 2009. N'ayant aucune source d'eau à proximité, les promoteurs font d'abord une demande d'approvisionnement chez nos voisins au 20000 Boulevard des Acadiens. Ces voisins octogénaires tolèrent difficilement les nuisances associées à cette prise constante d'eau; c'est alors que Junex se tourne vers nous. De bonne foi, nous acceptons qu'ils relient leur compteur d'eau à notre robinet extérieur; toutefois, nous leur demandons de respecter un horaire d'approvisionnement échelonné sur une période de 12 heures.

Cette situation peut sembler ridicule, pour qui ne la vit pas, mais il est irritant d'entendre s'écouler constamment un fort débit d'eau et ce, 24 heures par jour. Car vous comprenez bien que l'horaire d'approvisionnement ne fut nullement respecté; malgré de nombreuses tentatives pour régir le tout, rien n'y fit; après quelques mois, nous dûmes tarir cette conduite d'eau.

Après un mois, les travaux étaient loin d'être achevés. Dans ce contexte de retard, la compagnie Junex prit la décision de poursuivre les travaux 24 heures sur 24. Ce chantier de forage fut en constante action jusqu'à la fin de novembre 2009.

Nous avons donc été soumis à toutes les nuisances associées à cette activité : le bruit intense, la luminosité, les vibrations, la poussière et surtout la perte d'un cadre de vie paisible.

Il est difficile de comprendre les gens qui vivent près des puits tant et aussi longtemps que cette expérience n'est pas vécue personnellement. Tous ceux qui nous condamnent de souffrir du syndrome «Pas dans ma cour» ne savent rien de cette situation tant qu'ils n'habitent pas «cette» cour.

Nous sommes médecins vétérinaires. Tous les jours, nous rencontrons des gens et leurs compagnons à quatre pattes. Nous examinons ces animaux, effectuons des tests afin d'établir un diagnostic et planifions un plan de traitement si nous estimons que le pronostic est bon. Par la suite, nous traitons ou opérons ces patients et avons la responsabilité d'assurer un suivi adéquat.

Nous avons alors besoin de tous nos moyens, de toute notre attention et de toute notre concentration. Et pour ce faire, un minimum de sommeil et d'harmonie est nécessaire dans notre vie privée.

Que n'avons-nous pas fait pour manifester notre manque de sommeil? Nous avons contacté l'ingénieur à la carte d'affaires à deux reprises, nous avons appelé les policiers qui nous ont recommandé de communiquer avec la municipalité, nous avons «flashé» nos lumières dans la nuit, nous nous sommes présentés sur le chantier en pleine nuit (sans que personne ne daigne se pointer le nez); nous avons hurlé, ragé et pleuré.

Nous avons subi tous les impacts psychologiques associés à cette activité : le manque de sommeil, le stress, la colère, l'anxiété, la perte de contrôle sur notre vie et une impuissance malsaine.

Nous vous prions de bien vouloir nous croire : le manque de sommeil conduit à la colère et à la haine ; cet état de fatigue et de découragement chronique amène à un niveau d'agressivité insoupçonné.

Nous sommes des citoyens pacifiques et respectueux pour le genre humain. Mais devant tant d'indifférence, voire même de mépris, impossible pour quiconque, aussi équilibré soit-il, de rester calme et posé. De nombreuses fois nous nous sommes réjouis d'avoir ce don de résilience car, toute personne moindrement irritable pourrait commettre des actes irréparables dans ce contexte d'intrusion incessant et agressant. Quand la proximité tend vers la promiscuité, les impacts psychosociaux s'intensifient.

Nous avons tenu le coup en nous disant que tout ce tintamarre prendrait fin éventuellement. Les hommes du chantier nous avaient dit : «On s'installe, on fore, ça dure un mois puis on quitte et vous n'entendrez plus parler de nous».

En novembre, quand les camionneurs, les moteurs et les clameurs se sont tus, nous avons fêté mi sourires, mi sanglots. Nous avons cru que ce passage «industriel» dans notre espace de vie était chose du passé. N'étions-nous pas dans une zone rurale agricole après tout? Et nous avons balayé cette période noire de nos vies.

Mais voilà que l'industrie frappe à nouveau. En septembre 2010, M. Cayer et sa cohorte s'amènent à Bécancour pour nous vanter les bienfaits de l'industrie du gaz de schiste.

Gaz de schiste? De quoi parle-t-on?

Étant présent à cette séance, René s'attarde au kiosque de promotion de Junex et discute avec l'ingénieur présent : il y a un potentiel gazier intéressant dans la ville de Bécancour et le puits Saint-Grégoire no 2 («notre» puits) est susceptible de générer 8 autres puits.

Suite à cette présentation, nous comprenons que notre «période noire» n'était pas derrière mais bien devant nous. Notre résilience fait place à la révolte. Et notre questionnement débute.

À l'aide de deux citoyens de notre région, nous avons accès aux décisions de la CPTAQ. En examinant les documents de cet organisme, vous serez à même de constater que le site d'emplacement du forage a fait l'objet de deux demandes respectives : une première stipulant que ce site de forage se situerait à 800 mètres de la route 132 (annexe 1) et une deuxième, modifiant le site (annexe 2). Cette seconde décision amène le site de forage à 150 mètres de la route 132 ce qui signifie 130 mètres de notre résidence (annexe 3); cette révision est jugée raisonnable puisqu'elle aura moins d'impact sur l'agriculture et que le bâtiment agricole à proximité ne sert plus comme établissement de production animale.

Il peut être acceptable que la CPTAQ n'ait pas considéré la présence d'humains dans un rayon rapproché puisque ça ne s'inscrit pas dans son mandat et ses objectifs; mais difficile d'expliquer que la municipalité et le propriétaire de cette terre endossent cette révision sans prendre le temps d'évaluer l'état des lieux. Un examen sommaire de la situation leur aurait permis de constater que le site de forage avoisinait dangereusement deux résidences présentant traces de vie humaine et que, de surcroît, la voie d'accès à ce site est à 15 mètres de l'une de ces résidences (annexe 3).

Mais rien de cela ne fut fait. La CPTAQ a révisé sa première décision, la résolution municipale est demeurée inchangée et Junex, avec son permis dûment octroyé, a foré à 130 mètres de notre demeure.

Nous engageons alors une longue, fastidieuse et frustrante recherche en ce qui concerne «notre» puits.

Nos premières inquiétudes se manifestent à l'Hôtel de Ville lors d'une séance du conseil. De prime abord, personne ne semble connaître ce dossier; certains conseillers nous disent même ignorer totalement la présence de forage de puits

de gaz de schiste dans la municipalité. Et pourtant l'extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la ville de Bécancour, tenue le 15 décembre 2008, montre clairement que la résolution 08-490 (annexe 4) fut adoptée en présence du maire et de tous les conseillers. Chaque membre du conseil connaissait bien l'intention de la compagnie Junex. Cette présomption d'ignorance du dossier a ébranlé notre confiance envers nos élus municipaux. Est-il possible que la ville y trouve un intérêt suffisamment probant pour favoriser le compagnonnage avec l'industrie gazière plutôt qu'avec ses citoyens touchés? Possible.

Et notre recherche d'informations se poursuit aux différents ministères en ayant d'abord pris soin de contacter le «Protecteur du citoyen». Si la CPTAQ protège les terres et les animaux, nous étions curieux de savoir à qui s'adresser pour assurer notre protection en tant qu'êtres humains. Malheureusement cette question est toujours sans réponse.

Ce fut tout de même intéressant d'apprendre que les forages verticaux sont sous la juridiction du ministère des Ressources naturelles tandis que les forages horizontaux le sont du MDDEP. Pour le citoyen en demande de renseignements, il faut obligatoirement frapper à deux portes plutôt qu'une.

Tout aussi intéressant de constater qu'aucun intervenant des différents ministères ne veuille nous transmettre les informations de façon manuscrite. Tout est dit oralement et le demeure.

Devant notre insistance à obtenir réponses à nos questions et qu'elles le soient par écrit, le *Bureau de l'accès à l'information et des plaintes sur la qualité des services* nous envoie finalement un avis de convocation (annexe 5) afin qu'un juge tranche dans ce dossier. Le litige : «Un citoyen peut-il avoir réponse à toutes ses questions et ce, par voie manuscrite?».

Devant la singularité de la situation, quel citoyen trouvera suffisamment de cran, de courage et de temps pour converser et négocier avec les défenseurs du gouvernement?

Si nous ne craignons pas de déborder le cadre de ce mémoire, nous oserions qualifier ces procédures de «procédures bâillons»; mais nous ne voudrions pas vous engager dans cet aspect du dossier.

La veille de la convocation, les avocats du Protecteur du citoyen et du MDDEP ont consenti à nous produire certains documents écrits en nous suggérant alors de retirer notre demande. Ce qui fut fait (annexe 5).

Toutes ces tergiversations ont mené à la production d'un premier document écrit pré-daté (annexe 6); la lecture de ce «rapport de conversation téléphonique» nous indique que la «procédure bâillon» s'applique aussi aux employés du MDDEP.

Après insistance à nouveau, nous recevons certains documents complémentaires provenant de la CPTAQ (annexe 7) et du Protecteur du citoyen (annexe 8). Nous comprenons que pour ces deux organismes, le dossier est clos.

Heureusement, certains documents écrits sont plus faciles à répertorier que d'autres; il en est ainsi des inspections des puits de forage. Nous apprenons que le puits Saint-Grégoire no 2 n'a été inspecté qu'une seule fois, le 4 novembre 2010 (annexe 9), c'est-à-dire un an après que Junex ait plié bagage.

Ce puits de forage n'a fait l'objet d'*aucune* inspection durant les travaux. Et vous noterez que nul ne sait où sont allées les boues de forage, ni les eaux de reflux. «Pour le forage, l'eau aurai(en)t été amenée dans des citernes» (annexe 9). Pourquoi donc l'élimination de ces eaux usées est-elle non avenante? Conforme ou pas ? Question toujours sans réponse au moment où nous vous écrivons.

Et lorsqu'il fut constaté que le puits Saint-Grégoire no 2 fuyait laissant ainsi s'échapper du méthane, Junex s'empessa d'ériger une plate-forme empêchant de visualiser ces fuites.

Ayant connaissance de ces faits et constats, vous croyez vraiment que l'État pourra réglementer, superviser et surveiller 20,000 puits dans les basses-terres du Saint-Laurent? Il faut réellement faire preuve de déni pour voir un mirage de bienfait pour l'ensemble des citoyens du Québec, principalement pour ceux des basses-terres du St-Laurent, expressément pour ceux de la ville de Bécancour et exclusivement pour les citoyens du 19900 et du 20000 boulevard des Acadiens.

Malgré le fait que tous ces travaux aient cessé depuis novembre 2009, notre colère et notre amertume sont toujours présentes. L'industrie du gaz de schiste, de connivence (volontaire ou innocente) avec nos élus municipaux et provinciaux, a empoisonné notre vie privée, s'est insidieusement approprié nos biens personnels et a annihilé notre tranquillité d'esprit et notre paix intérieure.

Nous n'avons jamais souhaité malheur à personne et n'avons pas l'intention de nous engager dans cette direction; pour nous, la vengeance ne constitue pas une action réparatrice.

Toutefois si, par malheur, la malédiction frappe une de ces gens qui se fout royalement du destin et de la qualité de vie des autres, nous resterons de glace. Car au-delà de la résilience et de l'acceptation, il nous apparaît impossible d'oublier ceux qui ont fait basculer nos vies.

Nous quittons notre maison le 1^{er} août 2014. Avant même que l'industrie gazière ne crée un seul hypothétique emploi dans la région, nous vous confirmons qu'elle a contribué à l'exode de deux entrepreneurs.

Veillez accepter, chers commissaires, nos plus sincères salutations.

Dre Suzanne Milette, d.m.v., i.p.s.a.v.

Dr René Bélisle, d.m.v.

Bécancour
Mai 2014

Annexe 1

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 360708
Lot : 2 944 211-P
Cadastre : Québec
Superficie : 1,08 hectare
Circonscription foncière : Nicolet
Municipalité : Bécancour (V)
MRC : Bécancour

Date : Le 30 mars 2009

LES MEMBRES PRÉSENTS Gary Coupland, commissaire
 Ghislain Girard, commissaire

DEMANDERESSE Junex inc.
PERSONNE INTÉRESSÉE 9109-0779 Québec inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] Junex inc. s'adresse à la Commission pour obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit un site pour l'exploitation et la mise en exploitation du gaz naturel, d'une partie du lot 2 944 211, d'une superficie approximative de 4 800 mètres carrés, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Nicolet, dans la Municipalité de Bécancour.
- [2] Elle demande également l'autorisation d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, une partie du même lot d'une superficie de 6 000 mètres carrés, des mêmes cadastre, municipalité et circonscription foncière.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [3] La demande d'autorisation a été soumise à la Ville de Bécancour, laquelle a transmis sa résolution 08-490 adoptée le 15 décembre 2008, à la Commission.
- [4] Cette résolution précise que la demande n'est pas conforme avec le règlement de zonage de la municipalité, mais il est stipulé au premier alinéa de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) que :

« 246. Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). »

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [5] Le 11 février 2009, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée, avec conditions, comme puits exploratoire.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [6] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, la Commission a reçu des observations de la demanderesse indiquant qu'il y avait inversion des sites dans le contexte géographique et sur la définition de certains mots dans les conditions.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [7] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

LE CONTEXTE

Géographique

- [8] La demande se localise au nord de la route 132 (boulevard des Acadiens), à l'ouest du ruisseau Rhéault, sur le territoire de la ville de Bécancour.

Agricole

- [9] La parcelle visée est en culture et constituée d'un sol de classe 3 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada.
- [10] Elle s'inscrit dans un milieu agricole actif et homogène.

De planification régionale et locale

- [11] La MRC Bécancour dispose d'un schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur sur son territoire depuis le 18 décembre 2007, lequel intègre les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles (orientations de 2001, réitérées en 2005).

Les décisions rendues

- [12] Au fil des ans, la Commission a eu à traiter des demandes similaires dans d'autres municipalités, dont notamment dans les Municipalités de Saint-Flavien¹, Pointe-du-Lac² (Trois-Rivières), Pierreville³, Saint-François-du-Lac⁴, Bécancour⁵, et plus récemment dans la Municipalité de Champlain⁶. À chaque occasion, la Commission a fait droit aux demandes, mais les autorisations étaient assorties de conditions pour assurer un retour à l'agriculture au terme des travaux.
- [13] Par ailleurs, plus récemment, la Commission a rendu des décisions dans les demandes déposées par Talisman Energy inc. dans les Municipalités de Saint-David (357240), Saint-Édouard-de-Lotbinière (357447), Leclercville (357481), La Visitation-de-Yamaska (357487) et Saint-Hugues (358481).

LES CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES OU LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

- [14] La localisation d'un puits de gaz naturel est conditionnée par des contraintes techniques, ainsi que certaines normes.
- [15] La compagnie a ciblé des terrains hors de la zone agricole. Elle devrait faire un forage en zone non agricole et trois autres en zone agricole.
- [16] La demande soumise s'inscrit dans la même veine que celles déjà accordées.
- [17] Toutefois, la demanderesse à la présente, qui est la même que celle au dossier 360705, n'a pas déposé d'expertise agronomique expliquant le mode de réaménagement projeté.
- [18] Or, la Commission assujettit l'autorisation de conditions afin de s'assurer que l'impact pour l'agriculture ne sera que temporaire et que le site pourra retrouver sa vocation agricole à la fin des travaux d'exploration si les résultats ne sont pas concluants.
- [19] Une autorisation ne dispense pas de l'observance des autres lois et règlements, et en particulier, le cas échéant, de l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [20] Dans ce contexte, la Commission autorise la présente demande comme puits exploratoire, notamment parce qu'avec les conditions dont l'autorisation sera assujettie, l'impact sera limité à la superficie totale visée pendant la période de forage.

¹ Intragaz, dossier 315857, décision du 15 août 2000.

² Intragaz, dossier 315860, décision du 19 juillet 2000.

³ Talisman Energy inc., dossier 345985, décision du 2 juin 2006.

⁴ Talisman Energy inc., dossier 345987, décision du 2 juin 2006.

⁵ Talisman Energy inc., dossier 348310, décision du 6 octobre 2006.

⁶ Canadian Forest Oil Ltd, dossier 357194, décision du 19 juin 2008.

- [21] En cas d'abandon, toute la superficie visée retrouvera sa vocation agricole. Si ledit puits était considéré comme potentiellement producteur, une nouvelle demande devra être produite à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un puits exploratoire de gaz naturel, d'une partie du lot 2 944 211, d'une superficie approximative de 4 800 mètres carrés, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Nicolet, ainsi que pour chemin d'accès, d'une partie du même lot, d'une superficie de 6 000 mètres carrés.

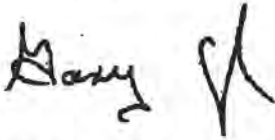
Ce terrain est illustré sur un plan versé au dossier, dont une photocopie est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

REFUS quant au reste de la demande, soit la mise en exploitation d'un puits producteur.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, la présente autorisation est toutefois assujettie aux conditions suivantes :

1. l'autorisation est valide pour une période de trois ans à compter de la date de la décision;
2. avant d'entreprendre les travaux pour l'aménagement des surfaces de travail, le sol arable devra être enlevé et conservé sur le pourtour de l'autorisation. Une géomembrane devra être installée sous les bassins d'entreposage des résidus et à la base du puits;
3. à la fin de travaux d'exploration, l'exploitante devra :
 - procéder au démantèlement du site et des installations comprises à l'intérieur de l'aire à remettre en état d'agriculture et faire le nettoyage du site;
 - enlever le matériau utilisé pour fabriquer la plate-forme de travail (gravier, sable et géotextile);
 - vidanger les bassins de résidus (liquides et solides);
 - niveler le terrain selon le profil initial (situation qui prévalait avant le début des travaux) afin de permettre un bon égouttement des eaux de surface;
 - procéder aux travaux jugés nécessaires pour corriger la compaction du sol;
 - durant la durée des travaux de construction, de forage et de réaménagement, les réseaux de drainage de surface et souterrain devront être maintenus fonctionnels. Une attention particulière devra être accordée à l'extérieur des andains de sol arable pour prévenir des problèmes de drainage de surface sur les champs avoisinants;

- étendre uniformément la couche de sol arable;
 - procéder à l'ensemencement du site selon les besoins du propriétaire.
4. L'ensemble des travaux exigés dans les conditions suivantes devra être fait sous la supervision d'un agronome. Dans les trois mois suivant la fin des travaux de réaménagement ou à l'expiration de la décision, il devra faire parvenir un rapport attestant que les travaux de réaménagement ont été réalisés en respectant les conditions émises.



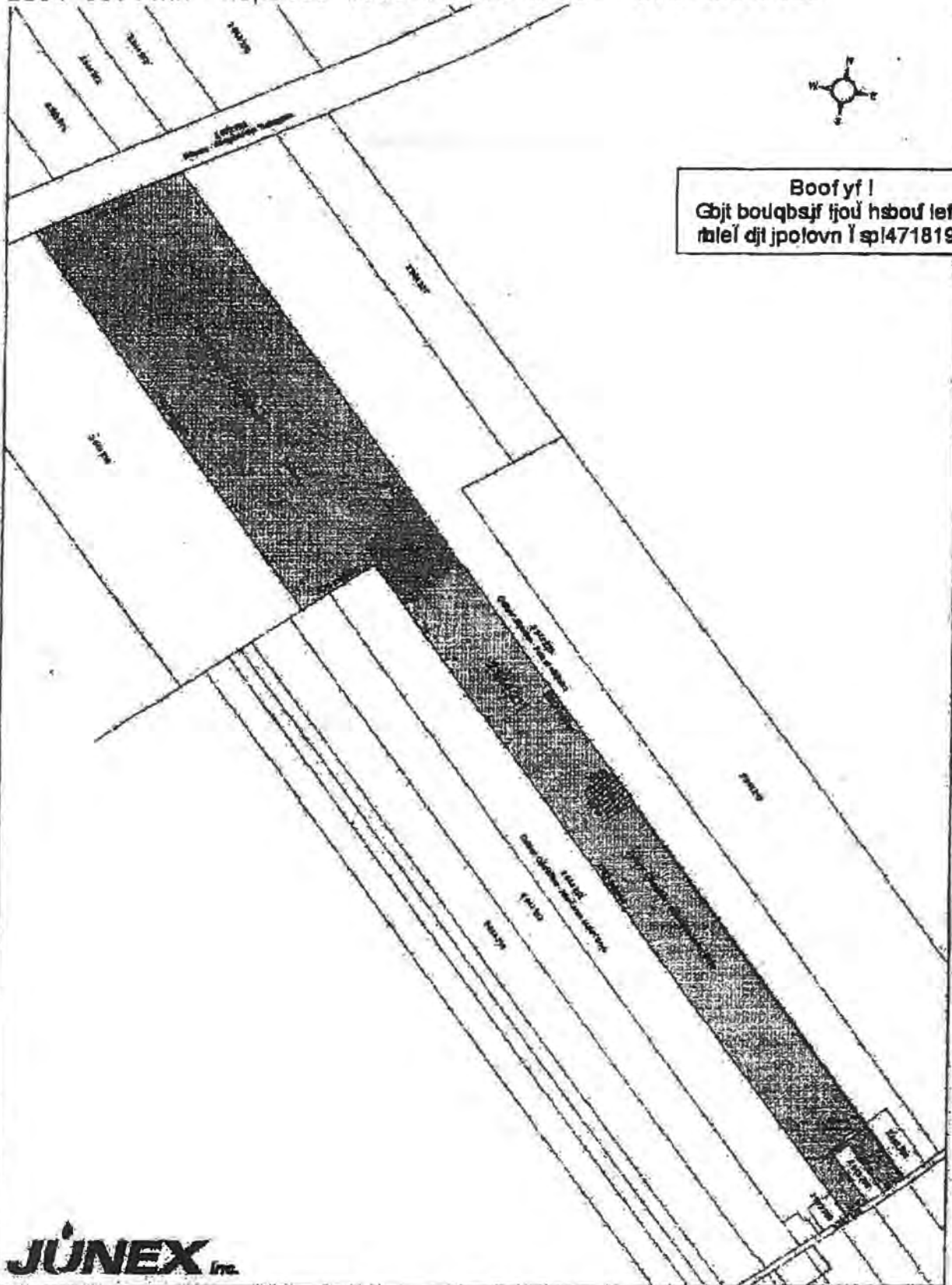
Gary Coupland, commissaire
Président de la formation



Ghislain Girard, commissaire

/év

p.j. Plan
Avis de recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours



Boof yf !
 Gbjt bouqbsj fjoú hbof lef !
 rbleí djt jpotovn Y sp!471819!

JUNEX Inc.

Propriété totale - (579 329 m ²)	Localisation approximative du site de forage sur le lot Z 944 211 Propriété: Inscrite au plan de zonage / Municipalité de l'arrondissement de Saint-Jacques JUNEX, ST-GRÉGOIRE No.3
Partie visée - (60m x 60m = 4 800m ²)	1:7 500
Chemin d'accès - (1000m x 3m = 6 000m ²)	

Annexe 2

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 360708
Lot : 2944211-P
Cadastre : Québec
Superficie : 0,5925 hectare
Circonscription foncière : Nicolet
Municipalité : Bécancour (V)
MRC : Bécancour (MRC)

Date : Le 15 juin 2009

LES MEMBRES PRÉSENTS Gary Coupland, commissaire
 Ghislain Girard, commissaire

DEMANDERESSE Junex inc.

PERSONNE INTÉRESSÉE 9109-0779 Québec inc.

DÉCISION EN RÉVISION

Article 18.6 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

LE RAPPEL DE LA DÉCISION RENDUE

[1] Par une décision rendue le 30 mars 2009, la Commission a autorisé :

l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un puits exploratoire de gaz naturel, d'une partie du lot 2 944 211, d'une superficie approximative de 4 800 mètres carrés, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Nicolet, ainsi que pour un chemin d'accès, d'une partie du même lot, d'une superficie de 6 000 mètres carrés.

L'OBJET DE LA DEMANDE DE RÉVISION

- [2] Par un courriel daté le 10 juin 2009, le mandataire, Jean Sébastien Marcil, demande si la Commission pourrait réviser la décision pour déplacer le site de forage plus près de la route.
- [3] Cette modification est la suite de nouvelles données géophysiques et à la demande du propriétaire pour un site moins propice à la culture.

L'APPRECIATION DE LA RÉVISION DEMANDÉE

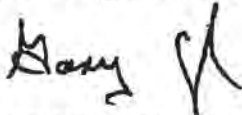
- [4] En vertu de l'article 18.6 de la Loi, la Commission peut d'office ou sur demande, réviser ou révoquer une décision ou une ordonnance qu'elle a rendue, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- *lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*
 - *lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*
 - *lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.*
- [5] Il s'agit du même usage sur le même lot.
- [6] La nouvelle autorisation recherchée aurait moins d'impact pour l'agriculture parce que la superficie pour le chemin d'accès serait réduite (à 150 mètres du chemin public plutôt que 800 mètres) et le site moins propice pour la culture.
- [7] Le bâtiment agricole à proximité ne sert plus comme établissement de production animale.
- [8] La Commission révisé donc la décision pour le nouveau site.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

ACCUEILLE la demande de révision et, appréciant de nouveau la demande,

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement d'un puits exploratoire de gaz naturel, d'une partie du lot 2 944 211, d'une superficie approximative de 4 800 mètres carrés, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Nicolet, ainsi que pour un chemin d'accès, d'une partie du même lot, d'une superficie d'environ 1 125 mètres carrés.

Ce terrain est illustré sur un plan versé au dossier, dont une photocopie est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.



Gary Coupland, commissaire
Président de la formation



Ghislain Girard, commissaire

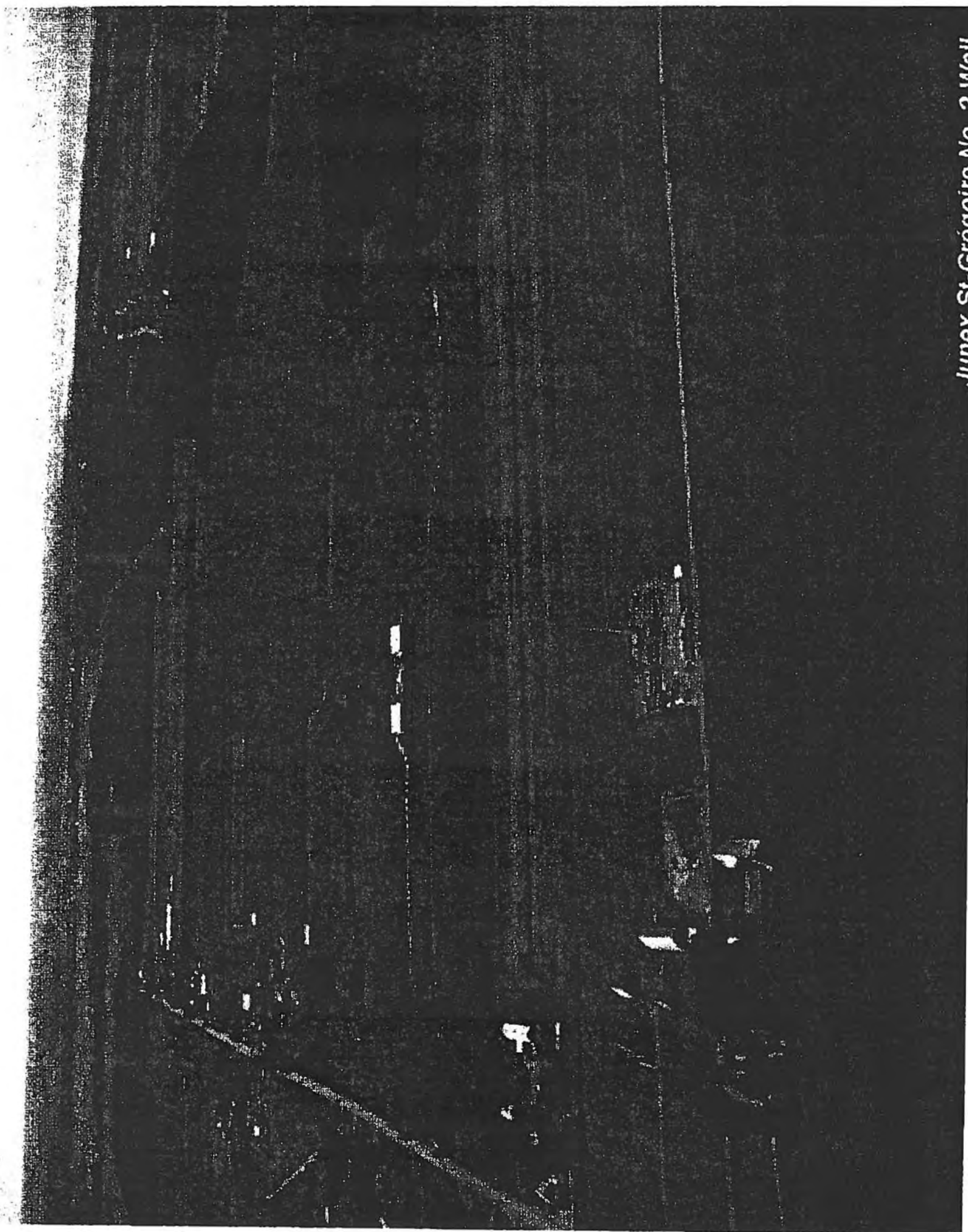
/st

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours

Annexe
Faisant partie intégrante de
la décision numéro 360708



Annexe 3



Junex St-Grégoire No. 2 Well

Annexe 4

1295, avenue-Macias-Perron, Bécancour (Québec) G9H 1A1
Téléphone : (819) 294-6500
Télécopieur : (819) 294-6535

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Bécancour, tenue le 13 décembre 2008.



Sont présents : Le maire, monsieur Maurice Richard, monsieur le conseiller Fernand Croteau, monsieur le conseiller Guy Richard, madame la conseillère Louise Labbé, monsieur le conseiller Mario Gagné, madame la conseillère Gaétane Désilets et monsieur le conseiller Alain Lévesque,

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Maurice Richard.

service de Gestion des Dossiers

RÉSOLUTION 08-490

18 DEC. 2008

C.P.T.A.Q.
JUNEX INC.

C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Junex inc., pour obtenir de cette Commission, l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 2 944 211 du cadastre du Québec, en la municipalité de Bécancour;

CONSIDÉRANT que les superficies de l'immeuble susmentionné, propriétés de 9109-0779 Québec inc. et visées par la demande sont de 4 800,0 mètres carrés pour l'aménagement d'un site pour l'exploration et la mise en exploitation du gaz naturel et de 6 000,0 mètres carrés pour le renforcement du chemin d'accès;

CONSIDÉRANT que la demanderesse fait une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 2 944 211 du cadastre du Québec, soit pour l'aménagement d'un site pour l'exploration et la mise en exploitation du gaz naturel et le renforcement du chemin d'accès;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1):

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1.	Le potentiel agricole du ou des lots	Classe 2 à 50 % Classe 4 à 50 %
2.	Le potentiel agricole des lots avoisinants	Classe 2 à 50 % Classe 4 à 50 %
3.	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Excellentes
4.	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Faibles, compte tenu notamment des superficies restreintes de l'immeuble visé par la demande
5.	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs doivent être respectées mais l'utilisation visée par la demande n'aura aucun effet sur le calcul de ces distances
6.	La disponibilité d'autres aménagements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Situation ponctuelle liée aux activités de la demanderesse
7.	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	Milieu agricole homogène
8.	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Cet aspect n'a pas été vérifié
9.	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Non applicable

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
10.	L'effet sur le développement économique de la région	Impact difficilement mesurable au stade actuel
11.	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie.	Non applicable

CRITÈRES FACULTATIFS		
1.	Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté	Aucun avis de non-conformité
2.	Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Inconnues

CONSIDÉRANT que l'immeuble visé par la demande est situé dans la zone A04-404;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de l'urbaniste, cette demande n'est pas conforme notamment au règlement de zonage de la municipalité, mais que le premier alinéa de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) stipule ce qui suit :

« Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de comté, d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un chemin, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faite conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). »;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Madame Gaétane Désilets

APPUYÉ PAR Monsieur Guy Richard

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Ville de Bécancour est autorisée à transmettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la demande de Junex inc. qui souhaite obtenir de cette Commission, l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 2 944 211 du cadastre du Québec, en la municipalité de Bécancour.

Le formulaire de demande est versé au dossier de la Ville de Bécancour prévu à cette fin.

ADOPTÉE

Bécancour, ce 16 décembre 2008

(s) Maurice Richard
Maurice Richard, maire

(s) France Leclerc
Me France Leclerc, greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 16 décembre 2008

Me France Leclerc
Greffier de Ville de Bécancour

Courriel : Commission de protection du territoire agricole du Québec
Junex inc.
5189-8779 Québec inc.
Désilets

Annexe 5



Québec, le 13 janvier 2012

Commission d'accès à l'information du Québec
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

V/Réf. : 11 10 79
N/Réf. : CQ-2012-000077

**Objet : René Bélisle c. Ministère du développement durable, de
l'Environnement et des Parcs**

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'original de notre comparution relativement au dossier mentionné en objet. Auriez-vous l'amabilité de déposer cette procédure au dossier de la Commission.

Nous comprenons que vous nous tiendrez informés de tout développement à survenir dans cette affaire.

Vous remerciant à l'avance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)

Proc. Vincent Huet, avocat
vincent.huet@justice.gouv.qc.ca

VH/mb

p. j.

c. c. M. René Bélisle ✓

300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone: 418 649-3524, poste 42639
Télécopieur: 418 646-1556
www.justice.gouv.qc.ca

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COMMISSION D'ACCÈS À
L'INFORMATION

N°: 11 10 79

RENÉ BÉLISLE

Demandeur

c.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PARCS

Organisme

COMPARUTION

Nous comparaissons pour l'organisme, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans la présente cause, sous toutes réserves que de droit.

Québec, le 13 janvier 2012

Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)
Procureurs de l'organisme

COPIE CONFORME

Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Siège
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Bureau de Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4198
Télécopieur : 514 844-8170

Sans frais : 866 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

Dossier : 111079

René Béllisle

-C-

Développement durable, Environnement et Parcs

Avis de convocation

La Commission d'accès à l'Information vous convoque à l'audience concernant le recours ci-dessus mentionné, devant un juge administratif :

Date : 28 février 2012 ←
Heure : 9 h
Temps alloué : Une heure et demie
Lieu : Palais de justice, Salle 1.12
878, rue de Tonnancourt
Trois-Rivières (Québec) G9A 1T9
Objet : Demande de révision

Personnes convoquées : René Béllisle
Développement durable, Environnement et Parcs / Me Monique Rousseau

Toutes les parties doivent être présentes à l'heure fixée pour l'audience, à la date et à l'endroit indiqués ci-dessus, pour faire valoir leur point de vue.

Lors de l'audience, l'organisme ou l'entreprise doit remettre les documents en litige au juge administratif, sous pli confidentiel.

Toute demande de remise d'une audience doit être présentée par écrit, dès que possible, au président de la Commission. Elle doit être motivée et transmise à toutes les parties impliquées. Le cas échéant, elle est accompagnée des pièces justificatives, à l'exception des renseignements confidentiels qui ne sont communiqués qu'au président.

La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice sont ainsi mieux servies. Aucune remise n'est accordée du seul consentement des parties.

La demande d'assignation d'un témoin doit être motivée et faite par écrit à la Commission au moins 20 jours avant la date d'audience. La Commission peut, pour des motifs sérieux, accepter un délai différent.

À titre d'information les personnes physiques peuvent, à leur choix, agir seules ou être représentées par avocat. Les personnes morales notamment les organismes, entreprises, associations, compagnies ou syndicats, sont représentées par un avocat, conformément à la Loi sur le Barreau.

L'avis de comparution, le cas échéant, doit être transmis à la Commission, à Québec.

Pour toute information sur la médiation, vous pouvez communiquer avec la Commission d'accès à

l'information.

Nous vous prions également de nous aviser le plus rapidement possible de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez vous référer aux coordonnées mentionnées en haut de cette lettre ainsi qu'au numéro de dossier de la Commission. Vous trouverez de l'information générale sur la Commission en visitant notre site Internet au www.cai.gouv.qc.ca.

**Louise Roussel
Secrétariat général**

c.c. Développement durable, Environnement et Parcs

Avis posté le 21 décembre 2011



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Siège
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 528-3102

Bureau de Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4198
Télécopieur : 514 844-8170

Sans frais : 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

Montréal, le 28 février 2012

René Bélisle
19900, boul. des Acadiens
Bécancour (QC)
G9H 1M8

Demandeur : René Bélisle
Partie impliquée : Développement durable, Environnement et Parcs
Dossier : 111079

Objet : Confirmation de fermeture d'un dossier

Nous vous confirmons que la demande ci-haut mentionnée a été retirée le 27 février 2012.

En conséquence, nous fermons le dossier.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez vous référer aux coordonnées mentionnées en haut de cette lettre ainsi qu'au numéro de dossier de la Commission. Vous trouverez de l'information générale sur la Commission en visitant notre site Internet au www.cai.gouv.qc.ca.

Recevez nos salutations distinguées.

Céline Miron
Direction des affaires juridiques

c. c. Chamberland, Gagnon (Justice-Québec)

Annexe 6

RAPPORT DE CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE

Gestion documentaire : _____	Date : Le 18 avril 2011 Heure : 11 h 30 min
Interlocuteur : Nom : Monsieur René Bélisle Titre : Résidant de Saint-Grégoire (Bécancour)	☎ : 819 233-9336
Sujet de la conversation téléphonique : Forage d'un puits gazier à proximité de sa résidence par la compagnie Junex inc. en 2009 – Puits St-Grégoire n° 2	
Résumé de la conversation : <p>À la demande de mon ^{supérieur}, j'ai contacté M. René Bélisle en fin d'avant-midi, le 18 avril 2011, pour présenter une réponse verbale dans le cadre d'une demande d'information. Je me suis présenté et je l'ai informé qu'on m'avait demandé de lui fournir les réponses à ses questions dans le cadre de la demande d'information qu'il avait transmise au MDDEP au cours des dernières semaines. M. Bélisle me précise qu'il veut avoir les réponses à ses questions par écrit. Je lui mentionne alors que mon supérieur m'avait demandé de répondre verbalement à ses questions et que, pour avoir une réponse écrite, je devais en parler à mon supérieur au préalable. Après discussion, nous avons convenu que je répondrais à ses questions par téléphone et que je lui reviendrais pour une réponse écrite après en avoir parlé à mon supérieur.</p> <p>Dans un premier temps, il me précise qu'il désirerait obtenir une carte plus précise des territoires d'exploitation de gaz de shale que celle déposée au BAPE. Il m'explique qu'un puits a été foré à 130 mètres de sa résidence avec un chemin d'accès à 15 mètres de chez lui et qu'il voudrait plus de détails sur les droits de Junex. Je lui mentionne que le MDDEP n'a pas de telles cartes à sa disposition et que seul le MRNF (division pétrole et gaz) pourrait lui fournir de telles cartes des « claims » détenus par les compagnies gazières.</p> <p>Par la suite, M. Bélisle me demande quelles sont les autorisations que le MDDEP a données sur le puits St-Grégoire n° 2 effectué par Junex et si le MDDEP avait son mot à dire pour le forage d'un tel puits. Je lui indique que le forage des puits destinés à l'exploration, tel qu'il apparaît dans le cas du puits St-Grégoire n°2, est exclu de l'application de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE) à moins que le forage ne s'effectue en milieu humide ou en zone inondable. Je lui précise également que seul le MRNF possède des normes de localisation pour le forage de puits et que le MDDEP ne peut intervenir quant à la localisation d'un forage exploratoire réalisé en milieu sec.</p>	

D'autres questions sont soulevées sur la gestion des boues, la caractérisation du terrain et les connaissances sur l'eau souterraine. Je répète à M. Bélisle que les travaux de forage exploratoire n'étant pas assujettis à la LQE, ces informations n'ont pas été demandées par le MDDEP. Par contre, je précise que de telles informations seraient éventuellement demandées si la compagnie décidait de procéder à des travaux de fracturation, puisque de tels travaux sont assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation du MDDEP. À son commentaire, je lui indique que nous n'avons reçu aucune demande en ce sens et que nous ne connaissons pas les intentions de la compagnie Junex pour ce puits.

Pour les activités futures sur ce puits, en raison de la situation du puits par rapport à sa résidence, M. Bélisle me demande si le MDDEP encadrerait les impacts sur les personnes, considérant que le MRNF ne semble pas s'en préoccuper. Je le rassure en l'informant que le MDDEP encadre les activités de manière à protéger, notamment, le bien-être des personnes en contrôlant les émissions de bruit, les émissions de gaz ou de contaminants dans l'air ambiant, la circulation des camions en nombre et en fréquence, le rejet d'eaux usées, les rejets de matières résiduelles, la qualité des sols et des eaux souterraines, etc. Donc, tout projet de fracturation ou d'exploitation d'un gisement gazier ferait l'objet d'un tel encadrement technique et environnemental.

Des discussions portent également sur les travaux du BAPE et sur ce que le MDDEP entend faire. Il est alors précisé à M. Bélisle qu'il y avait des façons de faire avant le BAPE et que les règles devraient changer après intégration des recommandations du BAPE, mais que les nouvelles orientations sont actuellement en discussion dans les ministères interpellés. M. Bélisle amène un questionnement sur l'application des 16 principes de la *Loi sur le Développement durable* dans le cadre du forage d'un puits gazier. Je lui précise que le gouvernement demande aux ministères et aux organismes gouvernementaux de considérer ces principes dans leurs façons de faire mais que, pour les entreprises, ce n'est encore que volontaire.

Conclusion et actions à venir :

M. René Bélisle semblait satisfait des réponses que je lui ai faites et il demeure en attente d'un retour quant à la transmission par écrit des réponses à ses questions.

Je recommande donc de lui transmettre les réponses à ses questions par courriel.

Rédigé par : Martin Tremblay, ing.

Annexe 7

Identité principale

De : "Suzie Lemieux" <suzie.lemieux@cptaq.gouv.qc.ca>
À : <cvnhvrn@tlb.sympatico.ca>
Cc : <sophie.rioux@protecteurducltoyen.qc.ca>
Envoyé : 10 septembre 2012 11:19
Objet : Distances séparatrices : courriel du 16 mai 2011

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec 

Monsieur Bélisle,

J'accuse réception, au nom de la Commission, du courriel que vous adressez à monsieur Coupland, le 16 mai 2011.

Je regrette le délai à vous répondre: monsieur Coupland avait quitté la Commission depuis décembre 2010.

Par ailleurs, quant aux questions elles-mêmes que vous lui adressez, je dois vous indiquer que la Commission ne parle que par ses décisions et qu'il n'appartient pas à un commissaire, ni au sous-signé, d'émettre des opinions sur les distances séparatrices acceptables ou nécessaires entre tel type d'utilisation à des fins autres que l'agriculture et une exploitation agricole (d'ailleurs, comme vous le savez certainement, le concept de distances séparatrices est généralement administré par les municipalités régionales de comté dans le contexte de leur schéma d'aménagement).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

SERGE CARDINAL, avocat
Directeur général et directeur des affaires juridiques

par:

Suzie Lemieux

Technicienne

25, rue La Fayette, 3e étage

Longueuil (Québec) J4K 5C7

(450) 442-7114

suzie.lemieux@cptaq.gouv.qc.ca

2012-09-10

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

Avis de confidentialité : Les informations contenues dans les documents ci-joints sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues par la personne ou l'organisme dont le nom apparaît ci-dessus. Si la personne qui lit le présent message n'est pas celle à qui il est destiné, elle est priée de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

2012-09-10

MAI 29 2014 11:50

819 691 2036

PAGE 36

Annexe 8

Identité principale

De : "Marie-Claude Ladouceur" <Marie-Claude.Ladouceur@protecteurducitoyen.qc.ca>
À : "BÉLISLE/MILETTE" <cvnhvm@tlb.sympatico.ca>
Envoyé : 12 avril 2012 15:02
Joindre : Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste - Le Comité rend public le plan de réalisation final et fait le....eml
Objet : Rép. : Promiscuité indécente (BIS)

M. Bélisle,

À la demande du directeur des enquêtes en administration publique - Québec, M. Éric Hufty, j'accuse réception de votre courriel du 7 avril adressé à Mme Saint-Germain et dont vous m'avez transmis copie.

D'abord, je tiens à vous présenter mes excuses car après vérification des notes au dossier, je constate que je m'étais engagée à vous faire parvenir un courriel de suivi en date du 1er mars 2012, ce que j'ai effectivement omis de faire. Voici donc, malgré le retard, le suivi attendu.

1) Concernant l'endroit le plus approprié pour obtenir réponses à vos interrogations

Comme je vous l'ai précisé, le Protecteur du citoyen ne peut, dans le cadre de son mandat, apporter réponse à l'ensemble de vos interrogations à l'égard des impacts possibles dus à la présence d'un puits de gaz de schiste à proximité de votre résidence. Toutefois, je me suis engagée à vous aider à obtenir certaines réponses ou à vous indiquer quelle ressource serait la plus appropriée pour répondre à vos questions.

J'ai donc contacté la Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) afin de valider certaines informations et de savoir à qui vous pourriez vous adresser si vous souhaitez avoir plus d'information.

C'est cette direction du MRNF qui est responsable de la rédaction des lois, des suivis et des contrôles en matière de gaz de schiste. La filière schiste est toutefois une responsabilité partagée puisque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) est aussi appelé à intervenir en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et d'autres ministères peuvent également être appelés à intervenir.

La Direction des hydrocarbures peut être jointe à l'adresse courriel suivante: bureau.hydrocarbures@mrmf.gouv.qc.ca. On peut également les joindre par téléphone au numéro sans frais suivant: 1 866 248-6936. Il s'agit du numéro du service à la clientèle du MRNF et, de là, les réceptionnistes pourront vous diriger à la personne la plus à même de répondre à vos questions.

2) Concernant votre question sur la distance à respecter entre un chemin d'accès au puits de gaz de schiste et une résidence

Comme je vous l'ai mentionné lors d'une de nos conversations, les activités réglementées sont celles réalisées sur le site du puits. Je vous avais expliqué qu'il n'y a pas, à ma connaissance, de norme applicable au chemin d'accès permettant de se rendre à un tel site. J'ai validé cette information auprès du MRNF pour être certaine de vous donner une information juste.

Il n'y a effectivement pas de norme applicable aux chemins d'accès. Il ne s'agit pas d'un chemin public alors ce que fait le voisin sur son terrain lui appartient totalement (droit de propriété protégé par le Code civil du Québec). Si votre voisin a, par exemple, conclu une entente avec l'entreprise pour que le chemin passe à cet endroit, c'est son droit. Il y a parfois des règlements municipaux qui viendront limiter ou restreindre les endroits où peuvent passer des chemins d'accès mais ce n'est pas la législation ou la réglementation provinciale qui encadre cela.

3) Concernant la possibilité que le puits Junex St-Grégore no 2 fasse partie des sites à

2012-05-01

l'étude dans le cadre de l'Étude environnementale stratégique (ÉES)

Le Comité d'évaluation environnementale stratégique (ÉES) étudie un contexte. Il peut se servir de cas concrets, d'expériences menées en laboratoires ou d'expériences étrangères. Le comité recueille actuellement de l'information en général et procède à des études permettant de comprendre globalement la situation. Il n'y a donc pas d'étude ou de suivi concernant un puits en particulier. Dans un 2e temps de réalisation du plan de réalisation, il y aura peut-être des études ou des analyses concernant certains puits en particulier. Cela reste à déterminer.

4) Concernant la possibilité que le puits Junex St-Grégoire no 2 soit fracturé ou qu'on en permette l'exploitation

Le 3 avril dernier, le Comité ÉES a rendu public son plan de réalisation et, à cette occasion, a précisé qu'il ne recommanderait pas au ministre d'autoriser des projets de fracturation aux fins d'acquisition de connaissances, et qu'il s'en remettrait plutôt à des expériences en laboratoire et aux données existantes afin d'approfondir les connaissances dans le domaine de la fracturation hydraulique. (Voir le communiqué ci-joint)

Vous vous questionniez également sur le mode de collecte qui sera utilisé par Junex (gazoduc ou camions citernes) advenant l'exploitation du puits. Ce type d'information n'est pas disponible tant que l'entreprise n'a pas fait de demande d'autorisation pour fracturer et exploiter le puits.

5) Concernant l'absence de réponse du commissaire M. Coupland de la CPTAQ à une lettre que vous lui avez adressée

Je n'ai pas copie de la lettre que vous avez adressée à M. Coupland. Si vous pouvez m'en fournir une copie, je pourrai ensuite effectuer les démarches auprès de la CPTAQ afin de demander qu'une réponse vous soit donnée.

J'espère que ces informations vos seront utiles et qu'elles vous permettront d'obtenir des réponses satisfaisantes à vos questionnements.

Veillez agréer, M. Bélisle, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Ladouceur, avocate
 Coordonnatrice aux enquêtes systémiques
 Protecteur du citoyen
 525, boul. René-Lévesque Est, bur. 1.25
 Québec (Québec) G1R 5Y4
 (418) 643-2688
 1-800-463-5070

>>> BÉLISLE/MILETTE <cvnhvm@tlb.sympatico.ca> 04/07/12 4:23 pm >>>
 Bonjour Mme Saint-Germain

Il y a plus d'un an (20 février 2011), je vous faisais parvenir un courriel soulevant une situation vécue par plusieurs citoyens face à l'implantation de l'industrie du gas de schiste.

Pendant plusieurs mois, des contacts téléphoniques réguliers avec Mme Josée Boulianne n'ont pas permis au dossier d'évoluer. Elle m'a bien orienté vers différents Ministères, mais ces derniers sont demeurés cois. Plusieurs organismes ou Ministères n'ont même pas daigné accuser réception. La question du rôle du Protecteur du citoyen a donc été soulevée. S'il n'est pas du mandat du protecteur du citoyen que l'on m'oriente ailleurs.

En novembre dernier, Maître Ladouceur a pris le relai. Sa charge de travail faisant en sorte que le suivi est

2012-05-01


difficile. En date d'aujourd'hui, j'attends toujours un courriel de sa part qui devait m'être acheminé au début du mois de mars. J'en suis à me demander s'il s'agit de délai raisonnable? Heureusement, elle m'a mentionné que le mandat du Protecteur du citoyen n'est pas outrepassé dans ce dossier.

J'apprécierais, Mme St-Germain une confirmation de votre part à l'effet que vous avez bien été informée du dossier. J'ai présentement l'impression que je perds mon temps et que je fais perdre le temps de vos subalternes. Si vous ne pouvez répondre à mes questions, faites-le moi savoir. J'espère me tromper, mais j'en suis à croire que le Protecteur du citoyen, de la façon dont le dossier est géré, tente d'éluder le sujet.

Cordialement
René Bélisle mv
Puits Junex #2 St-Grégoire

Avis de confidentialité

Ce courriel est à l'usage exclusif de son destinataire et peut contenir des renseignements confidentiels ou protégés par la loi. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou une personne autorisée à lui remettre ce message, prenez note que toute distribution, reproduction ou autre utilisation non autorisée du présent courriel sont strictement interdites. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez nous en informer immédiatement et le détruire.

 Avez-vous vraiment besoin d'imprimer ce courriel ? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso, un arbre vous sera reconnaissant !

2012-05-01



Québec, le 24 septembre 2012

Monsieur René Bélisle
19900, boul. des Acadiens
Bécancour (Québec)
G9H 1M8

N/Réf. : 11-04069

Monsieur Bélisle,

Dans votre courriel du 8 septembre 2012, vous nous avez demandé de répondre à deux questions que vous avez posées dans votre courriel du 16 juillet 2012.



Lorsque vous parlez de la présence d'un parc industriel, je comprends que vous parlez ici de l'endroit où est situé le puits de gaz de schiste par rapport à votre résidence. À cet égard, il faut d'abord voir quelles sont les règles applicables à la présence d'un tel puits. C'est dans le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (le Règlement) que l'on trouve l'information nécessaire. L'article 22 de ce règlement prévoit ce qui suit :

22. Le titulaire de permis de forage de puits ne peut forer un puits:

1° à moins de 100 m d'un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), d'un chemin de fer, d'un pipeline, d'une ligne électrique à haute tension de plus de 69 000 volts, de toute habitation ou édifice public; toutefois, pour les fins d'un réservoir souterrain artificiel ou d'un forage dont la profondeur n'excède pas 15 m sous la couche de sédiments non consolidés, la distance peut varier de 50 à 100 m;

Dans votre cas, le puits de gaz de schiste est situé à une distance de 130 mètres de votre résidence. La norme de distance définie par le règlement est donc respectée. Pour ce qui est de la distance entre le chemin d'accès menant au puits et votre résidence (15 mètres), comme je vous l'ai expliqué au point 2 de mon courriel du 12 avril 2012, il n'y a pas de

Monsieur René Bélisle

- 2 -

Le 24 septembre 2012

norme applicable aux chemins d'accès menant à un puits de gaz de schiste. Il en est de même pour les voies d'accès menant à d'autres sites d'activités industrielles telles que les carrières ou les sablières par exemple. Les activités réglementées sont celles réalisées sur le site du puits.

Vous nous demandez s'il y a eu injustice dans votre dossier. Avant de répondre à cette question, j'aimerais d'abord vous rappeler en quoi consiste le rôle du Protecteur du citoyen. Le Protecteur du citoyen intervient chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public, de son dirigeant, de ses membres ou du titulaire d'une fonction, d'un emploi ou d'un office qui relève de ce dirigeant.

Lorsque vous nous avez contacté, vous nous avez expliqué avoir des difficultés à obtenir des réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs (MDDEP) et du ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF) à vos questions sur les normes entourant la présence d'un puits de gaz de schiste à proximité de votre résidence. Nous avons donc vérifié auprès de ces instances quelles suites avaient été données à vos demandes et il appert que le suivi a été effectué adéquatement. Puisque vous avez formulé des questions complémentaires, nous avons contacté le MRNF afin d'obtenir les précisions demandées et de nous assurer de vous indiquer la ressource la plus apte à répondre à vos interrogations, si vous en avez d'autres. C'est au terme de cette démarche que le courriel du 22 avril 2012 vous a été envoyé.

Je comprends bien que la présence d'un puits de gaz de schiste à proximité de votre résidence vous inquiète et vous semble source d'injustice. Toutefois, dans le cadre de l'analyse de votre plainte, nous n'avons pas constaté d'acte ou d'omission du MDDEP ou du MRNF dans le cadre des interactions qu'ils ont eues avec vous. Il n'y a donc pas lieu pour le Protecteur du citoyen d'intervenir davantage dans votre dossier auprès de ces ministères.

Vous demandez également si il y a une hiérarchie entre la Loi sur les mines et la Loi sur le développement durable. Le Protecteur du citoyen ne peut donner une opinion juridique sur l'interaction entre deux lois. Je peux toutefois vous expliquer qu'il n'y a pas de hiérarchie dans l'application de la Loi sur les mines et de la Loi sur le développement durable.

Avant de répondre à cette question, je dois vous indiquer que, bien que je sois juriste, il n'est pas du rôle du Protecteur du citoyen de donner une opinion juridique ou de fournir une interprétation juridique sur l'interaction entre deux lois. Je peux toutefois vous expliquer qu'il n'y a pas de hiérarchie dans l'application de la Loi sur les mines et de la Loi sur le développement durable.

« La Loi sur le développement durable, sanctionnée le 19 avril 2006, établit un nouveau cadre de gestion pour tous les ministères, organismes et entreprises du gouvernement du

Monsieur René Bélisle

- 3 -

Le 24 septembre 2012

Québec. Ce cadre commun leur permettra d'intégrer davantage le développement durable dans l'exercice de leurs pouvoirs et responsabilités. »¹

Concrètement, cela signifie que la Loi sur le développement durable identifie 16 principes à prendre en compte par l'administration publique dans ses interventions et aussi dans les lois et règlements qu'elle adopte. Il est possible que les lois qui existaient avant l'adoption de la Loi sur le développement durable, comme c'est le cas pour la Loi sur les mines, ne respectent pas l'ensemble des principes puisqu'elles ont été élaborées et adoptées avant la Loi sur le développement durable. C'est lors de modifications législatives ou réglementaires que les principes seront pris en compte. Pour plus d'information sur le fondement de la Loi sur le développement durable et sur les mesures concrètes qui en découlent, vous pouvez consulter le site Internet du MDDEP à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/loi.htm>

Considérant tout ce qui précède, et tel que je vous l'indiquais dans mon courriel du 22 avril 2012, le Protecteur du citoyen n'interviendra pas davantage auprès du MDDEP ou du MRNF et votre dossier sera fermé en date d'aujourd'hui. Pour toute question concernant la présente ou pour tout renseignement additionnel, je vous invite à communiquer avec moi en tout temps au numéro suivant : 1-800-463-5070.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Marie-Claude Ladouceur, avocate
Coordonnatrice aux enquêtes spéciales
Direction des enquêtes en administration
publique - Québec

¹ <http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/resume-lol.pdf>

Annexe 9

Le 14 avril 2011

Monsieur René Bélisle
19900, boulevard des Acadiens
Saint-Grégoire (Québec) G9H 1M8

Objet : Demande d'accès concernant tous les rapports du MDDEP, pour la période du
26 juin 2009 au 28 mars 2011, relativement au puits numéro 2 de Junex à
Saint-Grégoire

Monsieur,

Afin de donner suite à votre demande reçue le 28 mars 2011, concernant l'objet précité, nous vous signalons que, conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), nous ne pourrions pas traiter votre demande dans le délai de vingt jours prévu par la loi.

Un délai supplémentaire de dix jours nous est en effet nécessaire. Cependant, nous vous assurons que nous répondrons à votre demande au plus tard le 27 avril prochain.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à Mme Karine Fournier, adjointe de la responsable, au numéro 418 521-3858, poste 4176.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,



Esther Poiré, biologiste M. ATDR

EP/KF/lr

Édifice Marie-Guyart, 29^e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3861, poste 4110
Télécopieur : 418 643-0083
Courriel : esther.poiré@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

♻️ Ce papier contient 100 % de fibres recyclées après consommation.

Le 19 avril 2011

Monsieur René Bélisle
19900, boulevard des Acadiens
Saint-Grégoire (Québec) G9H 1M8

Objet : Demande d'accès concernant tous les rapports du MDDEP, pour la période du 26 juin 2009 au 28 mars 2011, relativement au puits numéro 2 de Junex à Saint-Grégoire

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande reçue le 28 mars 2011 par la Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec, concernant l'objet précité.

Le deuxième élément de votre correspondance, relatif aux rapports du MDDEP pour la période du 26 juin 2009 au 28 mars 2011, concernant le puits numéro 2 de Junex à Saint-Grégoire, constitue une demande d'accès à des documents, et ce, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Vous trouverez ci-joint le document demandé, soit :

1. Rapport d'inspection du 6 novembre 2010, 3 pages.

Vous noterez que, dans ce document, une partie a été masquée en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès [...].

Vous avez droit de recours de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles de loi mentionnés.

...2

Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 86
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3810, poste 4122
Télécopieur : 418 643-0083
Courriel : caroline.drouin@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

 Ce papier contient 100 % de fibres recyclées après consommation.

NUMÉRO DE DOSSIER : 7610-17-01-0264919 DATE D'INSPECTION : 2010/11/04
 Gouvernement du Québec
 Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs
 Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec

RAPPORT D'INSPECTION

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUTRICE : Marie-Josée Valois
 ACCOMPAGNÉE DE : Marie-Hélène Leblanc
 HEURE : - Arrivée : 9h19 - Départ : 9h25
 INTERVENTION SAGO : 300623955
 DOCUMENT SAGO : 400765757
 LIEU D'INTERVENTION SAGO : X2123618
 INTERVENANT SAGO : Y1100581

Une seule inspection d'une durée de 6 minutes.

LIEU INSPECTÉ : Junex Puits gazier St-Grégoire #2
 ADRESSE POSTALE (si différente) : 2795, boulevard Laurier, bureau 200
 Québec (Québec) G1V 4M7
 GPS : 0690091 / 5125443 ± 5,1 m

PLAIGNANT(E) RENCONTRÉ(E) : oui non

NOM / ADRESSE : _____ TÉLÉPHONE : _____

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) : oui non

NOM / FONCTION : _____ TÉLÉPHONE : _____

53-84

PIÈCE(S)- ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)
 Nombre : 1

ÉCHANTILLONS
 EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRE(S) ANNEXE(S) 1. _____
 2. _____

PLAINTE(S) DOSSIER INITIÉ À L'INTERNE

BUT(S) : 1-22 Programme de contrôle des activités reliées à l'exploration des gaz de schiste

NUMÉRO DE DOSSIER : 7610-17-01-9264919

DATE D'INSPECTION : 2010/11/04

RAPPORT D'INSPECTION2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**MÉTÉO : nuageux**

- ◆ Autorisations émises : OUI NON Date et Objet :
- ◆ Présence de puits d'eau potable dans un rayon de 1 km : OUI NON
- ◆ Habitations ou édifices publics à moins de 100 mètres : OUI NON
 - Nombre habitation : Nombre d'édifices publics :
- ◆ Présence de gaz ? OUI NON Niveau mesuré : LEL 25
- ◆ Présence d'un évent ouvert à l'atmosphère ? OUI NON
- ◆ Matières résiduelles sur place ? OUI NON
- ◆ Présence de sols contaminés ? OUI NON
- ◆ Présence d'équipement de captage : Oui Non
 - vannes Nombre 5 vannes
 - torchère incinérateur autre
- ◆ Présence de bassin d'accumulation d'eau ou de boues ? OUI NON niveau
- ◆ Sécurité du site :
 - Site clôturé : OUI NON n/a
 - Puits clôturé OUI NON
 - Bassin clôturé : OUI NON n/a
 - Autres : les volants pour ouvrir les vannes avaient été enlevés
- ◆ Résultats d'analyse fournis : OUI NON
- ◆ Élimination des eaux usées de façon conforme : OUI NON n/a ↗
 - Lieu d'élimination :
 - Volume éliminé :
- ◆ Forage mais pas de fracturation
- ◆ Il y avait de l'eau autour du puit, pas de bulle visible ↘
- ◆ Pour le forage de l'eau auraient été amenée dans des citernes



C:\400765757.doc

Page 2

NOMÉRO DE DOSSIER : 7610-17-01-0264919

DATE D'INSPECTION : 2010/11/04

RAPPORT D'INSPECTION

3. CONCLUSION

✦ Le puit a été foré mais non fracuré

4. RECOMMANDATION(S)

✦ Fermer l'intervention

5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Marie-Josée Valois

Marie-Josée Valois

2010/11/06

VÉRIFIÉ PAR : Marie Beaulieu

Marie Beaulieu

2010/11/15

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

